

4.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme:

4.4.1 Les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est offerte et généralement souscrite sur le marché;

4.4.2 Les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

4.5 Le droit à cette aide financière, qu'elle soit accordée à une personne physique ou à une personne morale, est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

5. PROCÉDURES GÉNÉRALES

5.1 Les entreprises admissibles soumettent leur demande d'aide financière, selon le formulaire prescrit accompagné de leur plan de relance, à la direction régionale du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie du Saguenay-Lac Saint-Jean à Jonquière, chargée de leur analyse, ou encore déposent ces pièces localement auprès des corporations de développement économique qui les desservent, pour que ces dernières les acheminent à la direction régionale du MICST à Jonquière;

5.2 L'analyse et les recommandations relatives aux plans de relance et demandes d'aide financière sont réalisées par une équipe spécialement affectée à ces fins à la direction générale du MICST au Saguenay-Lac Saint-Jean. Celle-ci peut recourir à toute expertise professionnelle externe tel le recours à des évaluateurs agréés;

5.3 Les recommandations sont transmises au comité de gestion de l'Entente, pour approbation et inscription à l'Entente de l'initiative reconnue admissible à une aide financière par la MICST.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Sur approbation du comité de gestion de l'Entente Canada-Québec, un chèque d'un montant représentant 50 % de l'aide financière totale estimée est transmis à l'entreprise et les obligations qu'elle doit rencontrer pour avoir droit aux autres versements, le cas échéant, lui sont signifiées par la même occasion;

6.2 Lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante (50 %), un paiement partiel peut être versé, sur présentation et acceptation des

pièces justificatives mais sans que le montant total d'aide versée n'excède 90 % de l'aide financière maximale estimée;

6.3 Un paiement final représentant le solde de l'aide financière finale établie lui sera versé lorsque le plan de relance sera considéré par le MICST comme étant réalisé depuis plus d'un mois et que les emplois seront effectivement maintenus ou créés.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de la décision établissant l'aide accordée et démontrer le maintien ou la création d'emplois.

27637

Gouvernement du Québec

Décret 505-97, 16 avril 1997

CONCERNANT l'adoption d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière favorisant le développement de l'industrie touristique;

ATTENDU QUE les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 ont affecté de façon substantielle l'industrie touristique des régions sinistrées et provoqué une baisse importante de la fréquentation touristique durant la période de l'année la plus importante pour l'industrie;

ATTENDU QUE cette chute importante de l'achalandage a forcé plusieurs entreprises de ces régions à réduire ou à cesser leurs activités, ce qui a engendré pour elles d'importantes difficultés financières;

ATTENDU QUE les régions affectées par les pluies diluviennes avaient consenti d'importants efforts de promotion sur le marché québécois et que ces investissements ont été, à toutes fins utiles, perdus à la suite de ces événements;

ATTENDU QUE la survie de bon nombre de ces entreprises dépend de la prochaine saison touristique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à l'industrie touristique opérant dans les régions sinistrées en vue de permettre la relance des activités de celles-ci et de favoriser le maintien ou la création des emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme d'assistance financière spécial à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à l'industrie touristique lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix et de la Haute-Mauricie, tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE ce programme d'assistance financière spécial comporte deux volets, soit une aide à la commercialisation versée aux associations touristiques régionales et une aide aux entreprises touristiques identifiées comme activités touristiques ou attraits majeurs des régions sinistrées;

QUE la gestion de ce programme d'assistance financière spécial soit confiée à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

AIDE À L'INDUSTRIE TOURISTIQUE

**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
SPÉCIAL RELATIF AUX DOMMAGES
ÉCONOMIQUES CAUSÉS AUX ENTREPRISES
TOURISTIQUES LORS DES PLUIES
DILUVIENNES SURVENUES LES
19 ET 20 JUILLET 1996**

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le présent programme a pour objet de soutenir financièrement les régions et les entreprises touristiques qui ont des activités ou des attraits touristiques majeurs

et qui ont subi des pertes de clientèle causées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les entreprises admissibles sont celles qui rencontrent les conditions suivantes:

2.1 Elles doivent être situées dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix et de la Haute-Mauricie et avoir subi des pertes à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

2.2 Les modalités et conditions d'attribution de l'aide financière sont prévues aux volets 1 et 2 de la présente annexe.

VOLET I

AIDE À LA COMMERCIALISATION DES RÉGIONS SINISTRÉES

3. OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Le présent programme a pour objet de soutenir financièrement les associations touristiques régionales dans la commercialisation des produits touristiques de leur région de façon à ce qu'elles puissent relancer, au cours de l'année 1997-1998, leur industrie touristique en vue de minimiser les pertes subies lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

4. FORME DE L'AIDE CONSENTIE

L'aide prendra la forme d'un montant forfaitaire versé à chacune des associations touristiques régionales; ce montant est déterminé à partir du total des cotisations des membres de l'Association en 1996-1997 auquel s'ajoute les dépenses de publicité payées par celle-ci pour ses membres telles qu'elles apparaissent dans les états financiers de cette année.

VOLET II

RELANCE DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DES ATTRAITS MAJEURS

5. OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Le programme vise à consolider les activités et les attraits touristiques pour lesquels les régions ont subi des baisses d'achalandage attribuables aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, compte tenu que ceux-ci sont essentiels au développement touristique du Québec et plus particulièrement des régions en cause.

6. ENTREPRISES ADMISSIBLES

6.1 Sont admissibles toutes les entreprises, organismes sans but lucratif et municipalités ou leurs mandataires qui exploitent une activité touristique ou un attrait majeur dans les régions sinistrées et qui sont membres en règle d'une association touristique régionale.

6.2 Pour obtenir une aide financière dans le cadre du présent programme, l'entreprise qui exploite un attrait ou une activité touristique d'aventure ou de grande nature devra démontrer qu'elle a accueilli, au cours des trois dernières années, une moyenne annuelle d'au moins 20 000 visiteurs. Toutefois, les coprésidents pourront, de façon exceptionnelle, décider s'il est pertinent ou non d'appliquer ce critère de fréquentation à certaines régions.

6.3 L'entreprise devra également prouver à l'aide de ses états financiers des trois dernières années que les pertes de clientèles sont bien attribuables aux événements conjoncturels des 19 et 20 juillet 1996 et non à des difficultés d'ordre structurel.

6.4 De plus, le produit offert par l'entreprise devra obligatoirement s'inscrire dans l'une ou l'autre des deux catégories définies ci-après:

a) attraits touristiques (culturel, naturel ou attraction)

Aménagement accueillant des visiteurs payants, exploité de manière continue pendant au moins trois mois par année et récurrente annuellement.

b) activités touristiques d'aventure ou de grande nature (incluant les croisières-excursions).

6.5 Exclusions

Les manifestations, les événements touristiques de même que les organismes dont plus de 50 % des revenus provient de subventions de fonctionnement (exemple: musée, parcs nationaux, etc.) des gouvernements du Canada ou du Québec sont exclus.

7. SOUTIEN FINANCIER

7.1 La contribution prend la forme d'une subvention pouvant atteindre 50 % des besoins financiers des entreprises commerciales et 70 % des besoins financiers des entreprises, des organismes sans but lucratif et des municipalités ou de leurs mandataires qui exploitent un produit touristique dans les régions en cause et qui sont membres en règle d'une association touristique régionale. Cette contribution est calculée à partir du revenu brut de l'entreprise. L'exercice financier retenu doit

comprendre la période du 19 au 20 juillet 1996. L'aide financière ne pourra excéder 500 000 \$ par entreprise.

7.2 Le calcul de l'aide financière sera limité aux pertes d'opération encourues par les entreprises exploitant des activités touristiques et des attraits majeurs telles qu'elles ont été évaluées par Tourisme Québec au cours des mois de juillet et août 1996 par rapport aux mêmes mois de 1995.

8. MODALITÉS DE VERSEMENT

8.1 Sur approbation des deux coprésidents du comité de gestion et sur production des pièces justificatives, un chèque d'un montant représentant 75 % de l'aide financière totale fixée est transmis à l'entreprise; les obligations de celle-ci à l'égard de l'autre versement lui sont signifiées à ce moment.

8.2 Un paiement final représentant 25 % de l'aide financière totale sera versé à l'entreprise conformément aux obligations qui lui ont été signifiées.

9. FORMULATION DE LA DEMANDE

Les entreprises admissibles soumettent leur demande d'aide financière à Tourisme Québec en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

27638

Gouvernement du Québec

Décret 507-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé puisqu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;